

**ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT**

**N° 2023-0570**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D157 du PR1+90 au PR1+112  
Commune de WIMMÉNAU  
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Maire de la Commune de WIMMÉNAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-017-DAJ du 29 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

**Considérant** qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en entrée d'agglomération de WIMMÉNAU, mais aussi lors de la mise en place d'une écluse hors agglomération sur la D157 du PR1+90 au PR1+112, il y a lieu de réglementer la circulation

**Considérant** qu'en approche du dispositif d'écluse mobile et au regard des vitesses excessives constatées, il convient de faire ralentir les véhicules afin prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers en entrée d'agglomération de WIMMÉNAU sur la D157 du PR1+90 au PR1+112 (hors agglomération)

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de BOUXWILLER ;

**ARRETE**

### **Article 1**

A compter du Lundi 2 Octobre 2023 et jusqu'au Vendredi 3 Novembre 2023 inclus, sur la D157 du PR1+90 au PR1+112, dans les deux sens de circulation, sur la commune de WIMMENAU, la vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h** à tous les véhicules.

**Cette disposition est applicable de jour comme de nuit.**

Un rétrécissement de chaussée est indiqué dans les 2 sens de circulations à tous les véhicules.

La circulation se fait par alternat, réglementée au travers de la signalisation de police B15-C18 placée de part et d'autre du dispositif. Le sens prioritaire est donné au sens sortant de l'agglomération en direction de la commune de REIPERTSWILLER.

Le stationnement est interdit dans la zone de l'écluse.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de BOUXWILLER.

### **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.


### **Article 8**

#### **MM.**

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de BOUXWILLER  
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin  
Le Maire de la commune de WIMMENAU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG

<p>Le Maire de la Commune de WIMMENAU</p>  <p>Gilbert SAND</p>	<p>Le Président de la Collectivité européenne D'alsace Pour le Président, Par délégation Le Chef de Service Gestion du Trafic</p> <p><b>MONDINE Pierre</b></p> <p>Signature numérique de MONDINE Pierre Date : 2023.09.18 18:02:37 +02'00'</p> <p>Pierre MONDINE</p>
---	--

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

Conseillers d'Alsace du canton de Ingwiller  
Etat-major de la RT-NE de METZ  
Gendarmerie - Brigade de La-Petite-Pierre  
Le Service Gestion du Trafic  
Région Grand Est / Pôle transports  
Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)  
Service Routier de la CeA à Saverne  
Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)

